

## Arrêt

**n° 206 311 du 29 juin 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE**

**Contre**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2018, X, qui déclare être de nationalité Erythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2018 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. HUNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant a été intercepté par la police le 19 avril 2018 sur le territoire. Le 20 avril 2018, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.3. Le 17 mai 2018, il est à nouveau intercepté par la police. Le 17 mai 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. Le 18 mai 2018, la consultation de la banque de données EURODAC est positive pour l'Italie.

1.4. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles n'ont pas répondu.

1.5. Le même jour, le Service public fédéral justice, service des tutelles des mineurs étrangers non accompagnés, a décidé que le requérant ne remplissait pas les conditions pour obtenir la désignation d'un tuteur.

1.6. Le 22 juin 2018, le requérant a fait l'objet d'une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre fermé de Voetem en raison d'un résultat eurodac positif de l'Italie le 28/11/2017. Le 01/06/2018, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes. Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25(1) du règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25(2) de l'Etat membre responsable. Le 18/06/2018, les autorités italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé.

Nous soulignons le fait que les autorités italiennes ont accepté, en application de l'article 18.1 (b) du règlement 604/2013, de reprendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de... a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre". A cet égard, nous renvoyons également à l'article 18(2), §1 du règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'Etat membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen". Cela implique que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Italie n'était pas encore soumise à une décision définitive. Cela implique aussi que l'intéressé aura accès à la procédure d'octroi de la protection internationale en Italie et que les autorités italiennes, après le transfert de l'intéressé, pourront poursuivre ou entamer l'examen de sa demande si l'intéressé le souhaite. Les autorités italiennes examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressé sera autorisé à résider en Italie en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Italie est un Etat membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en



déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 17/05/2018 par la police fédérale de Bruxelles et le 21/06/2018 par le centre fermé de Vottem qu'il est en bonne santé.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un traitement inhumain ou dégradant, en l'absence de traitement adéquat dans le pays de reprise en charge, en l'espèce l'Italie. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un retour vers le pays de reprise en charge, en l'espèce l'Italie, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

Sur base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers l'Italie lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 17/05/2018 par la police fédérale de Bruxelles et le 21/06/2018 par le centre fermé de Vottem qu'il avait une petite copine égyptienne venue par l'Italie en Belgique et dans la même situation que lui.

Ainsi, comme lui, sa petite copine séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir en Italie.

L'intéressé et sa copine doivent quitter la Belgique.

Une violation de l'art. 8 CEDH n'a pas été rendue acceptable.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

#### **MAINTIEN**

En application de l'article 28, paragraphe 2: *Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.*

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

#### **MOTIF DE LA DÉCISION**

Vu l'art.1. § 2<sup>te</sup> loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

- 0 1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ;

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980.

0 2° l'intéressé a clairement indiqué qu'il ne voulait pas se soumettre à l'une des mesures suivantes ou s'est déjà soustrait à l'une de ces mesures :

- a) une mesure de transfert, de raccompagnement ou d'éloignement ;
- b) une interdiction d'entrée qui n'a été ni levée, ni suspendue ;
- c) une mesure moins contraignante qu'une mesure restrictive de liberté visant à garantir son transfert, un raccompagnement ou éloignement, qu'il s'agisse d'une mesure restrictive de liberté ou d'une autre mesure ;
- d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;

e) une mesure prise par un autre État membre qui est équivalente aux mesures mentionnées aux points a), b), c) ou d) ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20/04/2018 qui lui a été notifié le 20/04/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre État membre qui n'est pas encore levée ou suspendue ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20/04/2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

»

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. De l'extrême urgence**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

## **4. Objet du recours**

S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui

que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Il y a donc lieu de garder à l'esprit qu'en ce qui concerne les droits civils, la compétence du pouvoir judiciaire est exclusive et qu'en ce qui concerne les droits politiques, cette compétence est de principe. Le Législateur à instaurer, de manière uniforme, la même voie de recours pour toutes les mesures de privation de liberté. La seule circonstance que cette mesure, en l'espèce soit prise en application du Règlement Dublin III et non de la loi du 15 décembre 1980, ne démontre pas en soi qu'elle entrerait automatiquement dans la compétence générale du Conseil telle que prévue à l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens CCE, n°224 830, 1<sup>er</sup> juin 2018). Dès lors, en ce qu'il est pris dudit acte le recours est irrecevable.

## 5. Question préalable

5.1. A l'audience, la partie requérante invoque un moyen d'ordre public. Elle estime que l'auteur de l'acte attaqué n'est pas compétent pour prendre cet acte en application du Règlement Dublin III. Elle argue qu'aucune délégation n'est prévue dans l'Arrêté Ministériel du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers,( ci-après : « l'Arrêté Ministériel »), et en conclut que seul le Secrétaire d'Etat pouvait prendre cette décision qui est une application direct du Règlement Dublin III. Elle se réfère également à un arrêt du Conseil n°205 796.

5.2. La partie défenderesse, quant à elle invoque un arrêt de la Cour d'appel de Liège dont elle ne dispose pas d'une copie à l'audience et qui estime au contraire que le délégué du Secrétaire d'Etat est compétent. Cet arrêt est transmis au Conseil et à la partie requérante après la clôture des débats.

5.3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être si nécessaire soulevée d'office.

5.3.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 26, §1 du Règlement Dublin III qui énonce : « 1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale ».

Le Conseil relève que l'article 24 du Règlement Dublin III, prévoit par ailleurs, l'hypothèse d'un transfert vers un autres Etats membres sans que l'étranger ait introduit une demande de protection internationale sur le territoire. Ainsi l'article 24 du Règlement Dublin III indique : « 1. Lorsqu'un État membre sur le territoire duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), se trouve sans titre de séjour et auprès duquel aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite estime qu'un autre État membre est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre État membre aux fins de reprise en charge de cette personne. »

5.3.3. Le Conseil constate d'abord que l'Arrêté Ministériel, ne mentionne pas que les décisions prises dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, puisse faire l'objet d'une délégation du Secrétaire d'Etat à un membre du personnel de l'Office des étrangers. Cette délégation n'est également pas prévue dans la loi du 15 décembre 1980.

5.3.4. Ensuite, il rappelle que la compétence de n'importe quel organe administratif doit trouver son origine directe ou indirecte soit dans la Constitution soit dans la Loi ( traduction libre) ( A WIRTGEN, « Raad van State, I, section administration, 3, middelen en het ambsthelve aanvoeren van middelen in het bijzonder », Brugge, die Keure, 200, nr71).

La compétence légalement attribuée à une autorité, n'est pas un droit dont elle peut disposer mais une mission qui lui est imposée et qu'elle doit remplir. Cette autorité ne peut déléguer sa compétence légale que si elle y est explicitement autorisée. Cette délégation doit le cas échéant être rigoureusement décrite et doit ressortir sans ambiguïté de la réglementation qui la prévoit. Afin qu'une délégation de compétence par l'autorité soit légale, il faut que celle-ci soit autorisée par le législateur qui a donné la compétence visée à l'autorité concernée ( traduction libre) ( cfr A VRANCKX, plaatsvervanging en delegatie van overheidsbevoegdheid, RW, 191-1962, 2383-2394; Rvs 16 novembre 1999, nr83.494; Rvs, 3 mars 2008, nr180.340).

La compétence d'une autorité est une question qui touche à l'ordre public.

5.3.5. L'article 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 indique que, pour l'application de cette loi, il faut entendre par Ministre « le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ».

5.3.6. Comme exposé au point 5.3.2. l'acte attaqué est fondé explicitement sur l'article 26, §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin III et n'est dès lors pas *sensu stricto* fondé sur une application d'une disposition prévue par la loi du 15 décembre 1980. Elle relève toutefois de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de sorte qu'elle ressort de la compétence résiduaire du ministre et par voie de conséquence du Secrétaire d'Etat, comme le prévoit l'article 104 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.7. Comme l'a indiqué la partie requérante en termes de plaidoiries, l'Arrêté Ministériel ne prévoit pas de délégation du Secrétaire d'Etat à un membre du personnel de l'Office des étrangers dans le cadre des décisions prises en application du Règlement Dublin III. La décision attaquée ne trouve également pas de base juridique dans une des dispositions citées par cet Arrêté Ministériel, mais dans l'application du Règlement Dublin III. Comme exposé ci-dessus, l'acte qui porte la délégation doit être précisément définie et ne peut être ambiguë.

5.3.8. En ce qui concerne l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, 2018/1812, du 26 juin 2018, invoqué par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il se limite à la vérification de la légalité de la décision de maintien en manière telle que son enseignement n'est pas ipso facto transposable, en l'espèce. Force est également de constater qu'il n'évoque pas les conditions que doit remplir la délégation de compétence. Le raisonnement tenu par la Cour n'est dès lors, à ce stade, pas de nature à affecter le caractère sérieux du moyen.

5.3.9. Le Conseil en conclut que le moyen soulevé par la partie requérante en ce qui est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué est sérieux.

5.4. Au vu du caractère d'ordre public du moyen soulevé et du constat que ce dernier est sérieux, le Conseil estime que l'exécution de l'acte attaqué serait de nature à entraîner un préjudice grave et difficilement réparable, lequel est dès lors établi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable du 22 juin 2018 est ordonnée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme. C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. C.NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. DE WREEDE